

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT Réglement concernant les Mémoires à consulter.

Donnée à Versailles le 18 Mars 1774.

Registrée en Parlement le vingt-six Mars 1774.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Les abus qui n'ont que trop souvent résultés de l'usage qui s'est établi de faire imprimer des Mémoires, Consultations & autres Ecrits pour l'instruction des contestations qui s'élevent entre nos Sujets, ayant été portés à un excès qui n'est pas moins contraire au bien de la Justice qu'à la tranquillité des familles, & à l'honneur du Barreau, Nous avons jugé nécessaire de renouveller les dispositions des anciennes Ordonnances & des Réglemens intervenus sur cette matiere, & d'y ajouter les précautions qui nous ont paru les plus capables d'en assurer l'exécution, sans nuire à la liberté qu'exige une défense légitime & raisonnable. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine

puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ne pourra être imprimé aucuns Mémoires, Conſultations ou autres Ecrits, que ſur les affaires contentieuſes, & ſeulement lorſque l'affaire ſera devenue contradictoire; à l'effet de quoi l'Imprimeur ſera tenu, avant qu'il puiſſe en commencer l'impreſſion, de ſe faire remettre & de conſerver pour ſa décharge un certificat ſigné de l'Avocat, du Procureur de la Partie, ou du Greffier du Tribunal où l'affaire a été portée, contenant qu'il y a conteſtation en cauſe.

I I.

Faisons pareillement très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Parties de faire imprimer, & aux Imprimeurs d'imprimer aucuns Mémoires à conſulter, quand même ils ſeroient ſignés, ſauf aux Avocats à rappeller dans leurs Conſultations les faits & les queſtions ſur leſquels ils ſont conſultés, en obſervant, toutefois, la modération & la décence convenables à la nobleſſe de leur Profeſſion.

I I I.

En cas de contravention aux deux articles précédens, les Imprimeurs ſeront condamnés en trois cens livres d'amende, pour la premiere fois, & en cas de récidive, ils ſeront déclarés déchus de la Maîtriſe, à tems, ou même à perpétuité; & à l'égard des Parties, elles ſeront condamnées en cinq cens livres d'amende, & aux dommages & intérêts envers la Partie intéreſſée; pourront en outre leſdits Imprimeurs & leſdites Parties être pourſuivis extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas.

I V.

Défendons pareillement & ſous les mêmes peines à toutes perſonnes, ſans exception, de vendre ou de faire vendre,

& aux Imprimeurs, Libraires & autres quelconques, d'expoſer en vente aucuns Mémoires, Conſultations & autres Imprimés concernant des affaires pendantes actuellement en Juſtice, avant qu'il ſoit intervenu ſur icelles un Jugement définitif, & même pendant l'année qui ſuivra ledit Jugement.

V.

Il ne pourra être imprimé aucuns Mémoires, Conſultations ou autres Ecrits, ſous quelques titres & dénominations que ce puiſſe être, s'ils ne ſont ſignés d'un Procureur ou d'un Avocat, comme par le paſſé.

V I.

Les Loix, Ordonnances, Edits & Réglemens concernant la décence, la gravité & la modération que doivent obſerver les Défenſeurs des Parties, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Avocats & Procureurs d'uſer de termes injurieux envers leurs Confreres, les Parties & tous autres, & d'employer des faits inutiles & étrangers à la cauſe; leur enjoignons de ſe renfermer dans les bornes d'une défenſe raiſonnable & légitime, le tout à peine de ſuſpenſion de leur Etat, ou autre plus grande s'il y écheoit: Enjoignons à nos Avocats & Procureurs généraux, & à leurs Subſtituts, de tenir la main à l'entiere exécution des diſpoſitions de notre préſente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que la Préſente ils aient à enregiſtrer, & le contenu en icelle garder & exécuter nonobſtant toutes choſes contraires; Car tel eſt notre plaiſir: En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le dix-huitieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatorze, & de notre regne le cinquante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, Phelypeaux.

Regiſtrée, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées d'icelle

envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges du ressort de la Cour, pour y être lue, publiée & registrée : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; comme aussi copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être également lue, publiée & registrée, conformément à l'Edit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le vingt-six Mars mil sept cent soixante-quatorze.

Signé, LE JAY.

Collationné par Nous Chevalier, Conseiller-Secrétaire du Roi, son Protonotaire, & Greffier en Chef civil de sa Cour de Parlement.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1774.*